

Annexe à la consultation publique

Le 5 juin 2013

Annexe à la consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie relative à la commercialisation des capacités de transport entre les zones Nord de GRTgaz, Sud de GRTgaz, TIGF et l'Espagne disponibles à compter du 1^{er} avril 2014

Cette annexe détaille les règles de commercialisation des capacités au prorata des engagements de livraison physique pour le produit de recalage du 1^{er} avril 2014 au 30 septembre 2014 à la liaison Nord-Sud.

Phase 1 :

Les principes retenus, tant pour les capacités fermes qu'interruptibles, sont les suivants :

- phase ouverte à l'ensemble des expéditeurs, toutefois les expéditeurs ayant participé à la phase 1 ne pourront pas participer à la phase 2 ;
- volume de capacités proposé : 23 GWh/j de capacités annuelles fermes et interruptibles ;
- limitation de la demande par expéditeur à 2,5 GWh/j ;
- en cas de demande supérieure à l'offre, les capacités sont allouées au prorata des demandes en appliquant la règle de priorité suivante : les demandes des expéditeurs raccordés directement au réseau de transport sont allouées en priorité 1, dans la limite des capacités de livraison des sites concernés¹ majorées de 30 % ; ni le régime de souscription de ces capacités (souscription pleine et entière de la capacité ou détention des droits d'usage), ni l'identité du souscripteur de ces capacités n'entrent en compte ;
- les autres demandes sont allouées en priorité 2 ;
- les capacités éventuellement invendues à l'issue de cette phase sont commercialisées dans la phase suivante.

Phase 2 :

Les principes retenus pour cette phase sont les suivants :

- ouverte à l'ensemble des expéditeurs (à l'exception de ceux ayant fait le choix de participer à la phase 1) ;
- volant de capacités proposé : 103 GWh/j de capacités fermes. Le volant de capacité interruptible sera précisé ultérieurement ;
- limitation de la demande par expéditeur à ses engagements de livraison physique tels que définis ci-après, dans la limite du volant de capacités proposé ;

¹ Les dates qui seront prises en compte pour le calcul des engagements physiques de livraison seront précisées ultérieurement.

- en cas de demande supérieure à l'offre : les capacités sont allouées au prorata des demandes ;
- cette phase se déroule en trois tours successifs ;

A chaque tour, un tiers de la capacité mise à disposition est proposé, auquel s'ajoute, le cas échéant, la capacité invendue au tour précédent. Pour chacun des tours, la demande exprimée par l'expéditeur est limitée au minimum entre :

- le tiers du volant de capacité proposé à la commercialisation au titre de la phase 2 ;
- le maximum entre le tiers de l'engagement de livraison physique de l'expéditeur multiplié par 1,3 et le tiers de 2,5 GWh/j.

Les volumes présentés ci-dessus ne préjugent pas des résultats de travaux qui pourront être menés entre GRTgaz et les autres opérateurs en vue d'accroître les capacités qui pourront être proposées à la commercialisation sur la liaison Nord-Sud.

Modalités de détermination de l'engagement de livraison physique et du plafond de la demande de chaque expéditeur

Les demandes de chaque expéditeur sont plafonnées en fonction de leurs engagements de livraison physique.

L'engagement de livraison physique de chaque expéditeur est défini comme le maximum des deux termes suivants (A) et (B) :

- (A) la somme des réservations effectives² concernant :
 - les capacités de livraison détenues au aux Points d'interface consommateur GRTgaz Sud et TIGF (clients industriels) ;
 - les capacités de livraison détenues aux PITD GRTgaz Sud et TIGF (distributions publiques) ;
 - les capacités de transport détenues aux PIRR Savoie et Monaco et au PIR Jura ;
 - les capacités de sortie vers l'Espagne (Larrau, Biriadou) détenues ;
- (B) la somme des capacités d'injection détenues dans les stockages de TIGF et de Storengy situés en zone GRTgaz Sud.

De façon à préserver le potentiel de développement de la concurrence, la demande de chaque expéditeur est plafonnée à son engagement de livraison physique multiplié par 1,3. Cette demande ne peut excéder le volume total de capacités proposé à la commercialisation (soit 103 GWh/j pour les capacités fermes) auquel s'ajoutent les éventuelles capacités invendues à l'issue de la phase 1.

Tout expéditeur a la possibilité de faire une demande de 2,5 GWh, si son engagement de livraison physique tel que calculé ci-dessus conduit à plafonner sa demande à une valeur inférieure à 2,5 GWh/j.

Le processus d'allocation se déroule de la manière suivante :

- les expéditeurs communiquent à GRTgaz, de bonne foi, leurs engagements de livraison physique tels que décrits ci-dessus ;
- GRTgaz vérifie ces demandes au regard des données en sa possession ;
- GRTgaz transmet à TIGF les données le concernant pour vérification ;
- GRTgaz procède à l'allocation en fonction des résultats de ces vérifications.

² Les dates qui seront prises en compte pour le calcul des engagements physiques de livraison seront précisées ultérieurement.